

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 26 avril 1985, d'une demande d'avis sur un projet de décret "fixant les conditions d'agrégation et de subvention des centres culturels", a donné le 7 mai 1985 l'avis suivant :

Le projet de décret a pour objet de régler les conditions de l'agrément et de la subvention des centres culturels, c'est-à-dire des centres qui, aux termes de l'article 4 du projet, favorisent les projets de développement culturel, réalisent des programmes d'éducation permanente, développent les possibilités de création, d'expression et de communication des individus et des groupes et favorisent la création, la promotion, et la diffusion d'oeuvres et de réalisations appartenant au patrimoine local et régional.

Dans la lettre par laquelle il saisit le Conseil d'Etat, le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française demande un avis en application de l'article 3, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et il précise que cet avis est demandé "suivant la procédure d'urgence". L'avis ne portera donc que sur le point de savoir si l'avant-projet de décret a pour objet une matière qui relève de la compétence de la Communauté.

L'article 4, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles énumère "l'éducation permanente et l'animation culturelle" parmi les matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution. En vertu de l'article 59bis, § 4, de la Constitution, "les décrets pris en application du § 2, ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être

considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté". L'avant-projet de décret règle donc une matière qui relève de la compétence de la Communauté et le fait en respectant le champ d'application défini par la Constitution.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.